

VD_GERICHTE PE11.019509 vom 28. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.019509

FR: VD_GERICHTE PE11.019509 du 28 mars 2017

IT: VD_GERICHTE PE11.019509 del 28 marzo 2017

Erwägungen

E. 3.1

G._____ maintient sa version des faits. Elle considère que suffisamment d'éléments l'étayent et qu'il n'existe pas de doutes permettant d'acquitter le prévenu. L'appelante décrit son mal-être en précisant qu'elle s'est sentie rejetée, dévalorisée et abandonnée durant toute son enfance et son

- 20 - adolescence. Elle évoque les antécédents de mauvais traitement infligés par sa mère et par son beau-père (qui sortait la ceinture pour cinq minutes de retard). Elle insiste sur sa peur de l'abandon et son besoin de reconnaissance. Elle aurait eu des relations sexuelles avec son beau-père, car il ne la respectait pas et c'était son seul moyen d'être aimée et acceptée par lui. Ses menaces de suicide étaient des appels à l'aide. G._____ évoque également l'important suivi médical que son état nécessite toujours. Son infirmière en psychiatrique, qui la suit depuis longtemps, a relevé sa sincérité. Il en est de même des autres praticiens et de sa curatrice, qui ont noté la cohérence de son discours et la constance de ses dires. Ses quelques imprécisions démontreraient la réalité de son traumatisme et des abus allégués. Elle se prévaut de l'expertise de crédibilité, qui note la présence des quatre dynamiques traumatisantes (sexualisation traumatisante, stigmatisation, sentiment de trahison, impuissance), éléments compatibles avec une effraction de la sphère intime.

G._____ soutient avoir dit la vérité. Pour le démontrer, elle évoque la scène que sa mère a surprise au cours d'une nuit où A.C._____ lui touchait le ventre à même la peau. Elle indique qu'elle connaît la courbure que prend le sexe de son beau-père lorsqu'il a une érection, ce qu'elle ne pourrait pas avoir appris seulement en surprenant ses parents pendant leurs ébats. Enfin, sa réaction lors de la fête de Noël 2010 montrerait combien les mots du prévenu "le strip-tease ça vient au bien" ont fait remonter en elle ce qu'il lui aurait fait subir par le passé.

E. 3.2.1

Le récit de G._____ est détaillé et riche en émotion. La plaignante présente des symptômes typiques d'abus grave. Sa souffrance est évidente. Elle apparaît polycarencée (sur les plans intellectuel, affectif et nutritif), laissant entrevoir les traces de douleurs psychiques voire

- 21 - traumatiques passées. Il est difficile d'en déterminer les causes exactes. Son développement semble avoir été impacté par des relations familiales instables et insécures. On retrouve chez G._____ beaucoup d'éléments compatibles avec des manifestations sémiologiques présentes chez des adultes abusés durant leur enfance ou leur adolescence, dont les quatre dynamiques traumatisantes décrites par les auteurs [...] (expertise, pp. 22 et 27). Il n'existe pas d'argument permettant de mettre en doute la crédibilité de G._____ d'un point de vue psychiatrique (expertise, p. 26). Reste à déterminer si le prévenu est

l'auteur de ces abus. Il existe à cet égard des éléments troublants dans les déclarations de la victime. Le détail concernant l'anatomie du sexe du prévenu, s'il peut s'expliquer pour d'autres raisons (soit que la jeune fille ait aperçu une fois le prévenu nu en érection, soit que ce détail faisait l'objet d'une rumeur interne à la famille) est le plus troublant d'entre eux. Le comportement du prévenu s'est en outre à plusieurs reprises avéré grossier (vidéo du jeu de Noël) ou inadéquat (questionnement de la jeune fille sur ses difficultés sexuelles ; récit ■ tout à fait crédible ■ de la mère racontant qu'elle a trouvé une nuit le prévenu et la plaignante sur le canapé, la main du premier sur le ventre de la seconde). Il y a des indices à charge que l'autorité de première instance a examinés séparément. Pris ensemble, il faut ainsi constater que divers éléments sont troublants, mais pas suffisants toutefois retenir à charge du prévenu l'ensemble des accusations formulées par la victime.

E. 3.2.2

En effet, d'autres éléments au dossier, mis en avant par les premiers juges, justifient l'existence de doutes sérieux quant à la réalité des faits reprochés au prévenu. Parmi ceux-ci, il convient de mentionner, notamment : - l'existence des fausses accusations répétées et des rétractations formulées pendant la période 1996 à 2002 et qui ont été décrites aux pages 8-9 ci-dessus ;

- 22 - - le caractère évolutif du discours de la plaignante sur certains points de détail concernant l'historique de ses relations avec le prévenu. Elle a déclaré notamment lors de l'expertise psychiatrique de 2016 et lors des débats de première instance que son beau-père lui avait ôté son maillot de bain sur la plage en Espagne alors qu'elle avait une dizaine d'années et alors que, lorsque cette scène de vacances a été évoquée pour la première fois en 2000, elle avait soutenu qu'il lui avait touché les seins lors d'une sieste ; - d'autres détails concernant plus spécifiquement les faits litigieux ne sont pas confirmés par les témoins et la plaignante ne fournit pas d'éléments supplémentaires. La plaignante avait notamment indiqué avoir entretenu des relations avec son beau-père dans les dortoirs situés à l'arrivée de la (...). Or, deux témoins, anciens employés des remontées mécaniques, ont déclaré qu'il n'y avait pas de dortoirs à cet endroit, ni même de lit, mais uniquement un local à skis et la timbreuse ; - les explications embrouillées de la plaignante et les imprécisions de lieu et de temps, notamment quant à son âge lors des abus (15 ans et demi dans les premières déclarations, 16 ans et demi ensuite). En soi, cet exemple n'est pas décisif s'agissant de faits anciens et compte tenu des traumatismes relevés par divers intervenants. Néanmoins, il faut constater que les incohérences et imprécisions mentionnées en page 32 du jugement à laquelle il peut être renvoyé pour le surplus, sont trop nombreuses pour ne pas être significatives ; - le fait que les déclarations de la plaignante en ce qui concerne l'abus subi lors d'un cours d'auto-école ne sont pas compatibles tant avec les déclarations du prévenu, corroborées sur ce point par celles de la mère de la plaignante, qui soutient n'avoir jamais donné de cours de conduite à sa belle-fille, que sur la datation de l'incident, la plaignante ayant soutenu devant l'autorité inférieure n'avoir passé son permis que vers 19-20 ans.

- 23 - Aucun des éléments mentionnés ici n'est certes à lui seul décisif, mais, au vu de l'ensemble de ceux-ci, il convient de retenir l'existence d'un doute sérieux quant à l'imputation au prévenu des abus allégués par la plaignante. Au surplus, la question de la culpabilité du prévenu peut rester ouverte dès lors que, de toute façon, il n'existe aucun élément permettant de retenir l'existence de la contrainte, qui constitue un élément objectif de punissabilité pour chacune des deux infractions encore envisageable à ce stade, l'infraction de l'art. 188 CP étant quant à elle prescrite de longue date. 4. Quand bien même

A.C._____ aurait commis les actes allégués par l'appelante, celui-ci ne saurait être reconnu coupable de contrainte sexuelle (art. 189 CP) et de viol (art. 190 CP), les éléments constitutifs de ces infractions n'étant pas réalisés, comme on va le voir.

E. 4

G._____ a été soumise à une expertise de crédibilité réalisée sous la responsabilité du Dr Z._____, laquelle fait l'objet d'un rapport du 2 août 2016 (cf. P. 43) :

E. 4.1

Aux termes de l'art. 189 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. Le viol est une forme spéciale et aggravée de la contrainte sexuelle, en ce sens qu'il se caractérise par le fait que la victime est une femme d'une part, et que l'acte répréhensible est l'acte sexuel

- 24 - proprement dit, d'autre part (TF 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1). L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP, protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle. Le viol et la contrainte sexuelle supposent l'emploi des mêmes moyens et la même situation de contrainte (TF 6B_493/2016 du 27 avril 2017). Il s'agit notamment de l'usage de la menace, de la violence, de l'exercice de pressions d'ordre psychique ou de la mise hors d'état de résister. Ainsi, pour que la contrainte soit réalisée, il faut que l'auteur crée une situation de contrainte dans un contexte donné, ce qui n'implique pas que la contrainte soit à nouveau utilisée pour chacun de ses actes. Il suffit que la victime ait dans un premier temps opposé de la résistance dans la mesure où elle pouvait le faire et que par la suite l'auteur réactualise sa contrainte de manière à pouvoir encore abuser de sa victime. Faute de résistance à vaincre, l'utilisation de la surprise ou de la ruse n'est pas considérée comme un moyen de contrainte. Les infractions de contrainte sexuelle et de viol sont intentionnelles. Le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. Il doit vouloir accepter que la victime soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite. Il doit enfin vouloir ou accepter le caractère sexuel de son acte, ce qui va généralement de soi (CAPE 1er juin 2017/161 consid. 6.1 et réf.).

E. 4.2

En l'espèce, G._____ a n'a jamais été forcée psychiquement et/ou psychiquement. Cela ressort de ses déclarations en cours de procédure : "Tu peux faire ce que tu veux de moi (...). Vas-y tire ton coup et voilà (PV aud. 1 p. 3) et devant les premiers juges : "[...]. Je n'ai jamais été contrainte d'une quelconque manière (jgt 6); "[...].Je me suis donnée pour que les choses aillent mieux dans ma famille [...]" (jgt p. 9).

E. 4.3

L'élément de contrainte physique et psychique au sens défini ci-dessus faisant clairement défaut, c'est à juste titre que le prévenu a été acquitté et les conclusions de G._____ tendant à ce qu'A.C._____ soit condamné à lui verser un montant pour son tort moral

doivent être rejetées.

- 25 - 5. En définitive, l'appel de G. _____ est mal fondé et doit être rejeté. 6. Il reste à statuer sur les frais et les indemnités.

E. 4.4

Lorsqu'elle relate les faits dénoncés, G. _____ utilise un langage cohérent et beaucoup d'émotions. Subsistent des difficultés mnésiques à intégrer certains souvenirs dans un espace-temps (les souvenirs apparaissent de manière variable). Ces caractéristiques sont présentes chez des personnes présentant un retard mental ou encore chez des sujets traumatisés. Les circonstances du dévoilement ne sont pas connues et en l'absence d'information sur la manière dont l'audition de police s'est déroulée, il n'est pas possible d'effectuer une analyse fiable des déclarations de la victime. G. _____ a attendu sept ans avant de dénoncer les faits, cela par crainte de se sentir rejetée par sa famille, par peur de la détruire et de blesser sa mère dans son projet familial. Cette attitude peut avoir été l'expression d'un sentiment d'impuissance. Elle peut aussi avoir été un appel à l'aide face à des douleurs psychiques, ce qui apparaît fréquent chez des victimes. Cet élément ne permet toutefois pas de statuer sur la question de la véracité de ses déclarations. Durant les sept ans qui ont séparé les faits allégués et sa plainte, G. _____ s'est confiée à plusieurs personnes au sujet des agissements prêtés à A.C. _____. Il est donc possible que les éléments de son discours actuel aient été contaminés par des recadrages d'autres personnes, influençant la manière dont ceux-ci sont rapportés.

E. 5.1

Dans un rapport du 8 mars 2017, la psychologue [...] indique qu'elle voit G. _____ en consultation depuis le 22 novembre 2013. La patiente lui a d'emblée parlé des événements traumatiques vécus en lien

- 15 - avec les abus sexuels que lui aurait fait subir son beau-père. Son récit n'a pas varié au cours de ces années de thérapie. Elle a semblé franche et authentique, mue par le besoin fondamental d'être reconnue dans sa souffrance et son statut de victime. Pour la praticienne, G. _____ souffre de graves troubles somatoformes et son corps est source de douleurs diverses. Les massages thérapeutiques parviennent à la calmer. Sur le plan relationnel, G. _____ a besoin d'être apprivoisée. Sa volonté d'aller de l'avant est encore entravée par le poids d'une histoire qui reste une plaie ouverte. En raison des traumatismes subis, le travail effectué en psychothérapie est long et difficile (P. 62/2).

E. 5.2

Dans un rapport du 10 mars 2017, le [...], médecin associé à la[...] atteste que G. _____ a été traitée par le [...] jusqu'en 2014. A cette époque, elle souffrait de nombreux troubles physiques (ostéoporose, algies, tendance aux œdèmes) dont la prise en charge était complexe (P. 62/1).

E. 5.3

Par avis du 13 mars 2017, le [...], psychiatre, psychothérapeute à (...), qui a fait la connaissance de G. _____ en juin 2014, pose le diagnostic de "modification durable de la personnalité après une expérience catastrophe (CIM 10 : F 62.0), avec une composante anxieuse, dépressive et somatoforme importante". Il constate que l'évolution est lentement favorable (P. 62/3).

E. 5.4

Par avis du 20 mars 2017, [...], indique qu'elle suit G. _____ depuis le 3 mars 2014. Le traitement consiste en des entretiens, des massages, de la relaxation et des séances de chiropractie. Elle observe une bonne compliance. Il s'agit de traiter des contractures musculaires avérées dans la partie haute et basse du dos, dans la région pelvienne, des crampes dans les jambes, des œdèmes au niveau des chevilles, des douleurs articulaires dans les bras, les coudes et les mains, des migraines ainsi que des raideurs de la nuque et de la tête. La praticienne estime que les douleurs de G. _____ sont des séquelles des mauvais traitements subis durant son enfance (P. 63).

- 16 -

E. 6.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (TF 6B_745/2009 du 12 novembre 2009, consid. 10.1 ; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009, consid. 2.1 ; TF 6B_102/2009 du 14 avril 2009, consid. 2 ; TF 6B_960/2008 du 22 janvier 2009, consid. 1.1 ; TF 6B_947/2008 du 16 janvier 2009, consid. 2). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr., en règle générale sans TVA (ATF 132 I 201; TF 6B_273/2009 du 2 juillet 2009, consid. 2.1 ; art. 2 al. 1 du règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile [RSV 211.02.3] et ATF 137 III 185). Lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais ; s'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF

- 26 - 5D_45/2009 du 26 juin 2009 consid. 3.1 ; TF 1P.85/2005 du 15 mars 2005 consid. 2 et les réf. cit.).

E. 6.2

En l'espèce, Me Martine Ruedlinger, conseil d'office de la plaignante a produit, pour la procédure de seconde instance, une liste d'opérations faisant état, audience d'une demi-heure incluse, de 19,2 (soit 19 heures et douze minutes) heures de travail, en indiquant notamment avoir passé 13 heures à élaborer son mémoire d'appel, ainsi que 30 minutes à la préparation du bordereau de pièces. Cette liste est excessive au vu de la nature de l'affaire, de la relative complexité de celle-ci en faits et en droit, ainsi que de la connaissance de la cause déjà acquise en première instance. Il convient donc de retrancher 4 heures au temps passé à la rédaction du mémoire et les 30 minutes pour l'élaboration du bordereau de pièces qui paraissent plutôt relever des tâches de secrétariat entrant dans les frais généraux que du travail intellectuel de l'avocat (CAPE 11 août 2017/315, op cit.). Me Martine Ruedlinger a en outre requis une vacation à 120 fr. et 230 fr. 70 fr., de débours pour 259 copies à 30 cts. Elle demande encore des frais d'adressage pour 33 fr. Cela apparaît excessif. Outre la vacation, on accordera à Me Martine Ruedlinger le forfait réglementaire de 50 fr. pour ses débours. En définitive, c'est une indemnité de 3'099 fr. 60 qui sera allouée Me Martine

Ruedlinger. Cette somme correspondant à 15 heures de travail à 180 fr, une vacation à 120 fr., 50 fr. de débours et 8 % de TVA.

E. 6.3

Me Mirko Giorgini, défenseur d'office du prévenu a produit, pour la procédure de seconde instance, une liste d'opérations faisant état, audience d'une demi-heure non incluse, de 3h05 de travail, une vacation, plus la TVA. Il convient d'allouer à Me Mirko Giorgini une indemnité d'office correspondante de 858 fr. 60. Cette somme correspond, audience incluse, à 3h45 heures de travail à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 8 % de TVA.

E. 6.4

En équité, les frais de seconde instance, incluant les indemnités d'office, par 3'958 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat.

- 27 -

E. 7.1

Interrogée par le Tribunal au sujet des faits qu'elle reproche à A.C. _____, G. _____ a confirmé ses accusations. Elle a aussi précisé s'être donnée à son beau-père parce qu'elle se sentait mal (jgt p. 7), qu'il "était demandeur" et elle se donnait parce qu'elle n'était "pas entendue" et que cela lui permettait d'être davantage acceptée par la famille et d'être regardée différemment. Elle se donnait à A.C. _____ quand elle voyait qu'il "était chaud". G. _____ a encore allégué avoir "eu des soucis", lorsqu'elle avait 12 ans, avec son beau-père et le père de ce dernier. Un jour, elle aurait mis trois pyjamas, par peur de ce qui allait arriver. A.C. _____ l'aurait également interrogée sur ce qu'il s'était passé à l'internat avec un garçon et aurait voulu qu'elle lui montre "sa partie intime". Il l'aurait encore "embêtée avec" son string qui dépassait du pantalon et se serait moqué de ses seins (jgt p 8). G. _____ a prétendu dire la vérité, mais a admis avoir, quand elle était "petite", "ajouté des choses" qu'elle avait vues ou entendues (jgt p. 9).

- 17 -

E. 7.2

[...] infirmière en psychiatrie, a indiqué que G. _____ était en quête d'amour, qu'elle était en plein paradoxe par rapport à l'amour que son beau-père lui donnait et qu'elle avait peur de perdre cela (jgt. p. 14).

E. 7.3

Au sujet du déroulement de la fête de Noël 2010 dont la vidéo figure au dossier sur clé USB, G. _____ a confirmé avoir eu une vive réaction et a exposé ce qui suit : "[...]. Avec les cadeaux de Noël, nous nous faisons des petits mots avec un souhait. Le mot que j'avais adressé à [...] (son petit ami de l'époque, n.d.r) lui demandait un strip-tease. C'est d'ailleurs ce billet qu'il ouvre [...]. C'est donc bien lui qui devait faire le strip-tease, mais je précise qu'à ce moment-là, mon beau-père me regardait lorsqu'il a dit : "le strip-tease ça vient ou bien" [...]. J'étais toujours la plus faible. Il y avait toujours des jeux de mots dont j'étais toujours l'objet. C'était toujours dirigé sur moi. Personne ne m'écoutait, n'était attentif à moi [...].", (jgt p. 16). La plaignante a encore indiqué qu'elle n'aurait pas voulu se rendre à cette fête en raison des mauvais traitements que lui auraient fait subir sa mère et son beau-père, mais qu'elle s'y était tout de même rendue parce que son compagnon avait insisté.

E. 7.4

Interpellé, le prévenu a nié être l'auteur des faits incriminés.

E. 7.5

Le représentant du Ministère public a abandonné l'accusation de viol et de contrainte sexuelle. En droit : 1. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP, [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] par une partie ayant la qualité pour recourir contre un jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de G. _____ est recevable.

- 18 - 2. 2.1 Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012). 2.2 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à

- 19 - une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude

absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 consid. 4.2). 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.